

La mise en service et le maintien en condition opérationnelle des PEI

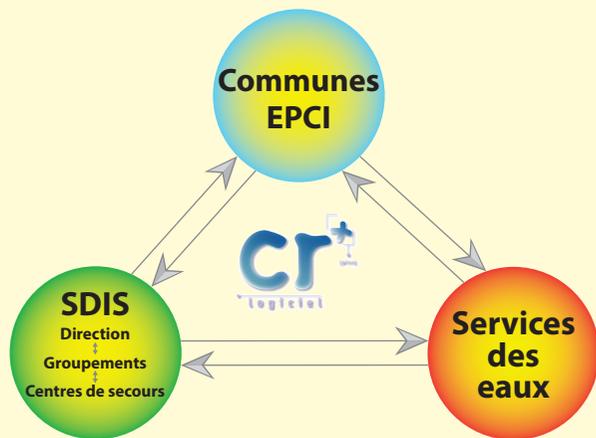
Un inventaire exhaustif des points d'eau incendie et l'assurance de leur bon fonctionnement sont impératifs et obligatoires. Deux types d'actions sont définis :

- > Pour les communes (ou les EPCI) : veiller à ce que les points d'eau soient visibles, accessibles, conformes et utilisables par les sapeurs-pompiers en les contrôlant régulièrement et en effectuant des actions de maintenance nécessaires ;
- > Pour le SDIS : procéder aux reconnaissances opérationnelles (recensement des points d'eau et connaissance du secteur d'intervention par les sapeurs-pompiers).

Les échanges d'informations entre les partenaires de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie doit prévoir avec précision et modernité les modalités d'échanges d'informations entre les partenaires concernés, à savoir les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les gestionnaires des réseaux d'eau et le SDIS.

Ces différents échanges d'informations seront portés par un logiciel adapté acquis à cet effet par le SDIS. Dès 2017, l'ensemble des acteurs de la DECI disposeront d'un accès à ce logiciel au moyen d'une simple connexion internet. Chaque acteur pourra ainsi mettre à jour facilement les données qui lui incombent. Grâce à cet outil, les maires disposeront en temps réel d'une vision complète de la défense extérieure contre l'incendie de leurs communes.



Dès aujourd'hui, informer le SDIS 28 d'une indisponibilité ponctuelle (ou d'une remise en service) d'un point d'eau est possible. Il suffit pour cela d'adresser un courrier électronique à gestion.pei@sdis28.fr.

En cas d'événement important impactant tout un secteur, ne pas hésiter à informer également le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) par mail codis28@sdis28.fr et/ou par téléphone (18 ou 112). Des mesures de renforcements des départs pour feu seront alors immédiatement étudiées.

GUIDE D'INFORMATION



LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Les différents documents relatifs à la défense extérieure contre l'incendie sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.sdis28.fr/Documents-a-telecharger>



La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le contexte juridique de la défense extérieure contre l'incendie

Jusqu'en 2011, la réglementation applicable en matière de défense extérieure contre l'incendie reposait essentiellement sur une circulaire interministérielle datant de 1951. Désormais, un nouveau dispositif législatif et réglementaire repose sur :

- > le code général des collectivités territoriales (articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2-I et R. 2225-1 à 10) ;
- > un arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI (réf : NOR INTE1522200A).

Ce nouveau cadre juridique, adapté à l'évolution des intercommunalités et au développement durable, permet à la fois :

- > de réaffirmer et de clarifier les pouvoirs du maire et/ou des présidents d'EPCI à fiscalité propre dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie ;
- > de développer ou de conforter une défense contre l'incendie rationnelle et efficace ;
- > de définir une nouvelle approche orientée sur l'analyse des risques.

Ces dispositions nationales se doivent désormais d'être mises en adéquation avec les risques présents en Eure-et-Loir. Pour cela un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) doit être établi et arrêté par le préfet.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Véritable clé de voûte de la défense extérieure contre l'incendie, le règlement départemental est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) après une large concertation avec les élus et les autres acteurs de l'eau.

Il propose des solutions adaptées aux risques à défendre en prenant en compte les moyens et les techniques des sapeurs-pompiers ainsi que leurs évolutions.

Le règlement porte principalement sur :

- > les caractéristiques techniques des points d'eau incendie ;
- > l'analyse des risques (grilles de couverture des risques associée aux besoins en eau) ;
- > la mise en service et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau ;
- > les échanges d'informations entre les différents partenaires.

Les caractéristiques techniques des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie comprennent deux grandes familles :

- > les hydrants (poteaux et bouches d'incendie) ;
- > les points d'eau naturels ou artificiels (mares, étangs, citernes enterrées ou aériennes, bâches à eau...).

Le règlement départemental devra fixer les caractéristiques techniques de ces différents dispositifs. Certaines d'entre elles seront communes à tous les points d'eau (débit, volume minimal, pérennité dans l'espace et le temps). D'autres, seront spécifiques à un ou plusieurs types de point d'eau incendie. Ainsi et par exemple :

- > les poteaux et les bouches d'incendie devront continuer de répondre aux normes en vigueur et rester :
 - ⇒ incongelables ;
 - ⇒ libres de tout obstacle à l'ouverture ;
 - ⇒ situés à moins de 5 mètres d'une voie carrossable ;
- > les points d'eau naturels ou artificiels seront caractérisés par :
 - ⇒ une aire d'aspiration aménagée ;
 - ⇒ la présence d'une signalisation ;
 - ⇒ des dimensions adéquates.



Les grands principes de la défense extérieure contre l'incendie

La notion de débit ou de volume unique (débit de 60 m³/h pendant deux heures ou volume de 120 m³) qui était exigé en tout lieu et quel que soit le risque à défendre disparaît. Désormais, c'est une analyse des risques qui permettra de définir le besoin de couverture hydraulique adapté.

Les besoins en eau à retenir selon le type de bâtiment, la surface de plancher ou le volume présent seront précisées dans des grilles de couverture. Ces grilles constitueront l'outil de base visant à adapter de façon simple la réponse opérationnelle aux différents types d'incendies. Elles préciseront notamment le nombre minimal de ressources en eau, la distance entre un point d'eau et l'entrée du bâtiment ou encore la durée de l'extinction à considérer.

Ces grilles permettront également aux collectivités locales de réaliser plus facilement un état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie de leurs territoires en déterminant les besoins en eau des bâtiments à défendre. Ainsi, apparaîtront les zones suffisamment couvertes et celles qui pourront éventuellement faire l'objet d'améliorations.

15 février 2017 : arrêté préfectoral arrêtant le R.D.D.E.C.I.

Mise en place
obligatoire
d'un arrêté communal
ou communautaire
fixant la liste
des P.E.I. utilisables
par le S.D.I.S.

Réalisation
facultative
à l'initiative de
la commune ou de l'E.P.C.I.
d'un schéma communal
ou intercommunal
de D.E.C.I.

A partir du 1er avril 2017

Signature des conventions
de mise à disposition
du logiciel de gestion
des points d'eau incendie
entre le S.D.I.S. et les acteurs
participant à la D.E.C.I.

1er avril 2017 - 30 juin 2017

Réunions d'information
dans chaque arrondissement
à destination des autorités
de police spéciale de la D.E.C.I.

A partir du 1er octobre 2017

Formations
des partenaires concourant à la D.E.C.I.
au logiciel de gestion
des points d'eau incendie